

Références :

CODEP-NAN-2023-028320

2^{ème} régiment du matériel

Quartier WILZ – BP 24
35998 RENNES Cedex 9

Nantes, le 9 mai 2023

Objet : Inspection de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 19 avril 2023 sur le thème de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et de générateurs X

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0769

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 avril 2023 dans votre unité. Un inspecteur de l'ASN était associé à une inspectrice du contrôle général des armées (CGA).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le **nouveau formalisme** adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre unité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir examiné l'ensemble des documents spécifiques de suivi et d'application des règles de radioprotection dans votre unité, les inspecteurs ont effectué une visite de l'ensemble des lieux où sont entreposés les matériels contenant de la radioactivité.



À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est correctement appliquée. Les inspecteurs ont noté une bonne implication de l'état-major et de la conseillère en radioprotection (CRP) et ont aussi noté positivement la présence de la coordonnatrice en radioprotection de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT).

Des améliorations sont toutefois attendues dans la signalisation et l'affichage des consignes de radioprotection à l'accès des locaux « sources » (n°29) et « déchets » (n°30) ainsi que dans la procédure de gestion des événements significatifs de radioprotection.

Enfin vous procéderez à la régularisation administrative des générateurs X que vous détenez ou entreposez dans votre unité.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Détention générateurs X

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, « Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section: (...)

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée; (...)

Les inspecteurs ont constaté que vous déteniez cinq générateurs X non pris en compte dans l'autorisation d'utilisation et de détention de sources de rayonnements ionisants couvrant vos activités nucléaires. Ces générateurs faisaient l'objet de prêts à différents unités militaires le jour de l'inspection.

Demande II.1 : Procéder, auprès de l'ASN, à la régularisation administrative des générateurs X que vous détenez.

Procédure de gestion des événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R.4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.



II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas de procédure encadrant la gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR) de votre établissement prenant en compte l'ensemble des critères du guide ASN n°11 pouvant lui correspondre.

Demande II.2 : Transmettre votre procédure de gestion des ESR complétée avec l'ensemble des critères de déclaration précisés dans le guide n°11 de l'ASN pouvant concerner votre établissement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Consignes accès zone entreposage signalant la présence de sources radioactives

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'était pas suffisamment fait mention, à l'accès des locaux « sources » et « déchets », de la présence des sources radioactives et des fûts de déchets qui y sont respectivement entreposés, de leurs caractéristiques et de leurs positionnements. Ils ont noté aussi la présence au sol dans le local « déchet » d'une tâche de contamination protégée par du vinyle insuffisamment signalée.

Constat III.1 : Je vous invite à mentionner dans une consigne affichée à l'entrée des locaux « sources » (n°29) et « déchets » (n°30) la localisation ainsi les caractéristiques des fûts de déchets et des sources radioactives qui y sont entreposées. Vous veillerez aussi à ce que la tâche de contamination au sol du local « déchets » soit explicitement indiquée et signalée.

Prolongation d'utilisation d'une source radioactive

Les inspecteurs ont constaté que la source radioactive de haute activité de Césium 137 (visa IRSN n°166087 du 14/03/2014) comprise dans le « Poste d'Etalonnage Réparation Vérification des Equipements Nucléaires et Chimiques Electroniques » (PERVENCHE) devra faire l'objet prochainement d'une prolongation d'utilisation conformément à l'arrêté du 23 octobre 2009 définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées.

Observation III.2 : Je vous rappelle que la source radioactive de haute activité contenue dans le banc « PERVENCHE » âgée prochainement de dix ans devra faire l'objet d'une demande de prolongation d'utilisation auprès de l'ASN.

Mise en place d'extincteurs dans les locaux d'entreposage

Les inspecteurs ont constaté que vous ne déteniez pas d'extincteurs dans les locaux « sources » et « déchets ».

Observation III.3 : Je vous invite à vous rapprocher de votre chargé de prévention pour examiner l'opportunité d'installer des extincteurs dans les locaux « sources » (n°29) et/ou « déchets » (n°30).



Plan de gestion des déchets

Observation III.4 : Vous avez précisé lors de l'inspection que l'actualisation du plan de gestion des déchets de votre unité était en cours de signature et nous serait transmis une fois validé par l'ensemble des parties. Aussi, vous vous assurerez périodiquement du volume encore disponible du local déchets.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par

Emilie JAMBU



Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

*

* *